

France Biocontrôle

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : OBJET

Le présent règlement, prévu à l'article 15 des Statuts, a pour objet de :

- déterminer les conditions de fonctionnement de l'Association France Biocontrôle (désignée ci-dessous par « l'Association »), son organisation intérieure, ses rapports avec les adhérents, les rapports de ses adhérents entre eux et les relations jugées utiles de l'Association avec les diverses organisations officielles, para-officielles et privées ;
- déterminer des règles déontologiques et éthiques de l'Association ;

Ce règlement s'applique à tous les adhérents de France Biocontrôle.

L'Association veillera à l'exécution des obligations statutaires.

L'Association, en dehors de ses buts indiqués aux Statuts, veille particulièrement au maintien de la correction commerciale et industrielle entre ses adhérents (respect de la concurrence) comme vis-à-vis des tiers et à l'application des réglementations générales.

Le conseil d'administration de l'Association a arrêté le présent règlement intérieur, lequel sera soumis à l'approbation de l'assemblée des membres, conformément à l'article 15 des Statuts.

Ce règlement intérieur a été modifié et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 mai 2024 et par l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 avril 2025.

Article 2 : PROCÉDURE D'ADMISSION DES MEMBRES

Le candidat, après avoir pris connaissance des conditions d'admission figurant dans les Statuts et le présent Règlement Intérieur de l'Association adresse sa demande écrite d'adhésion, accompagnée des pièces justificatives par mail à l'adresse contact@francebiocontrôle.fr.

Cette demande peut être présentée par un ou deux parrains déjà membres. Le parrainage n'a pas de caractère obligatoire.

La demande sera portée à l'ordre du jour de la première réunion du Conseil d'Administration suivant sa réception. Ce dernier statue à la majorité des membres présents ou représentés avec voix prépondérante du Président en cas de partage des voix.

Le Conseil d'Administration peut refuser une adhésion conformément à l'Article 6 des Statuts. La décision est notifiée par écrit au candidat par le(la) Président(e) ou le (la) Responsable Exécutif de l'Association.

L'adhésion prend effet à l'issue de la réunion du Conseil d'Administration ayant statué favorablement sur la demande et ce, jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Elle est ensuite reconduite tacitement d'année en année, sauf démission, radiation ou exclusion dans les conditions décrites à l'Article 7 des Statuts.

Après approbation de sa candidature par le Conseil d'Administration, l'entité candidate reçoit le statut de « membre » de l'Association. Elle doit à ce titre être représentée par un mandataire nommément désigné par un responsable dûment mandaté, ainsi que par un suppléant, en cas d'absence du mandataire.

Toute candidature peut être reçue à titre non définitif si la situation de ladite entité ou de ses produits, services, activités notamment le justifie. Le titre de membre lui sera conféré au terme du règlement définitif de l'affaire le concernant et sur décision du Conseil d'Administration.

Il est précisé qu'une personne morale faisant partie d'un groupe au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du Code de Commerce français peut être adhérente de l'Association, que le groupe soit français ou étranger.

Article 3 : DÉMISSION

Tout membre peut démissionner de l'Association en adressant une lettre recommandée à l'attention du (de la) Président(e), au siège de l'Association.

La démission prendra effet après expiration d'un délai de 90 jours calendaires suivant la date de réception de la lettre précitée par le(la) Président(e) de l'Association.

Toute entité démissionnaire est tenue de s'acquitter de l'ensemble des obligations découlant de son statut de membre de l'Association jusqu'à la prise d'effet de sa démission et, notamment, le paiement de ses cotisations. En cas de démission, toute année commencée est due en totalité, et ne peut donner le droit à un remboursement.

La démission entraîne l'interdiction à l'entité :

- de pouvoir faire état de sa qualité de membre de l'Association suivant la date de démission,
- de bénéficier de l'ensemble des services et prestations rendus par l'Association à ses membres, au 1^{er} janvier suivant la date de démission.

Article 4 : SANCTIONS, RADIATION, EXCLUSION

4.1 Motifs

Les motifs de sanctions, décidés par le Conseil d'Administration, sont entre autres les suivants :

- Tout membre qui ne paierait pas sa cotisation annuelle, après 2 (deux) mises en demeure infructueuses, envoyées dans les 3 (trois) mois après envoi de l'appel de cotisation, et après que l'intéressé ait été invité, par courrier recommandé avec demande d'accusé

réception (ou équivalent), à faire valoir ses explications écrites au Conseil d'Administration ;

- Les entités frappées par une condamnation civile ou pénale portant atteinte à leur honorabilité ou celles qui auraient manqué de loyauté commerciale, de déontologie, d'éthique et/ou d'intégrité scientifique ;
- Les entités présentant une ou plusieurs infractions à la réglementation reconnues par le Conseil d'Administration ;
- Toute entité qui refuserait de se conformer aux présents Statuts, et au Règlement Intérieur de l'Association ;
- Les auteurs d'inexactitude(s) dans les déclarations imposées par l'article 4 du présent Règlement ou refusant de fournir celles-ci ;
- Les membres qui, du fait de la cession de leur activité, ne peuvent plus justifier de leur catégorie de membres conformément à l'article 6 des Statuts ;
- Les membres qui auraient des pratiques ou un comportement jugé déloyal envers ou pouvant porter préjudice à l'Association ;
- Les membres qui auraient un comportement pouvant nuire à l'image, à l'activité ou au développement de l'Association ;
- Les membres qui ne respecteraient pas la déclaration ou le paiement de la cotisation correspondant à leur catégorie de membres pour les activités afférentes à l'Association ;
- L'utilisation de façon immodérée des titres, missions ou fonctions exercées pour l'Association dans leurs communications personnelles ou commerciales ;
- L'utilisation des supports de communication (logo et autres) hors des conditions prévues à l'article 9.2
- Les membres qui auraient diffusé en dehors de leur structure, des informations provenant de l'Association, sans son accord préalable.
- Les membres qui ne renouvellent pas leur adhésion à IBMA Global ou sont exclus par IBMA Global.

Le Conseil d'Administration propose, après étude des faits ou éléments, les sanctions telles que :

- Rappel aux règles et devoirs des membres de l'Association,
- Suspension du statut de membre,
- Radiation.

La radiation est automatique et immédiate pour non-renouvellement de l'adhésion à IBMA Global ou en cas d'exclusion prononcée par IBMA Global.

En cas de proposition de radiation par le Conseil d'Administration, la procédure est conduite selon les termes de l'article 4.2.

4.2 Procédure de radiation ou d'exclusion

Le Conseil d'Administration est compétent pour étudier et statuer sur toutes les demandes de radiation ou d'exclusion. Lorsque la demande concerne un administrateur, l'organe compétent pour statuer est l'Assemblée Générale réunie en sa forme Ordinaire.

En cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article 4.1 du Règlement Intérieur, le Bureau peut demander de façon motivée à l'organe compétent, la radiation ou l'exclusion de l'adhérent concerné par cet événement.

Dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la demande, le(la) Président(e) doit informer le membre dont la radiation ou l'exclusion est envisagée ainsi que l'organe compétent, de la demande et de ses motifs.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par le(la) Président(e) de la demande motivée, l'adhérent dont la radiation ou l'exclusion est envisagée peut faire toutes observations qu'il juge nécessaire auprès du(de la) Président(e) qui les transmettra sans délai aux membres de l'organe compétent.

Après ce délai de droit de réponse, l'organe compétent est convoqué conformément aux Statuts ainsi que le membre soumis à la procédure de radiation ou d'exclusion. L'organe compétent statue conformément aux Statuts et par vote à bulletin secret. Toutefois, le membre soumis à la procédure ne peut prendre part au vote, ses actions lors de l'Assemblée Générale ou sa présence lors du Conseil d'Administration ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Le membre, en tout état de cause, peut demander à être entendu lors du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale statuant sur son exclusion.

Le(la) Président(e) notifie par lettre recommandée avec accusé de réception au membre concerné, la décision motivée de l'organe compétent dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision.

La décision est d'effet immédiat à compter de la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou de la notification par acte extra-judiciaire et entraîne la perte immédiate de la qualité de membre et de tout droit ou mandat y attachés.

4.3 Conséquences

L'exclusion ainsi que la radiation de l'Association entraînent l'interdiction immédiate de se prévaloir de la qualité de membre, ainsi que dès la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception stipulant la décision définitive :

- de pouvoir faire état de sa qualité de membre de l'Association,
- de pouvoir poursuivre son mandat d'administrateur ou responsable, suppléant de Groupe de travail
- de bénéficier de l'ensemble des services et prestations rendus par l'Association à ses membres.

L'entité exclue peut demander l'examen de sa réadmission, ultérieurement, à l'issue d'un délai d'un an.

En cas de radiation pour non-paiement de cotisation, l'entité radiée peut demander l'examen de sa réadmission dès que les arriérées de cotisations sont réglées.

Article 5 : COTISATIONS

Les adhésions sont valables pour une année civile, peu importe la date d'adhésion.

Les adhérents de l'Association sont tenus d'acquitter le paiement des cotisations, dont le montant est proposé par le Conseil d'Administration, et soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

5.1 Montants des cotisations des membres

Le montant des cotisations est proposé par le Conseil d'Administration, et soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Cette dernière vote les grilles de cotisations qui seront appliquées durant l'année civile suivante, pour les différentes catégories d'adhérents.

Les cotisations sont calculées à partir de la catégorie de membre à laquelle appartient l'entité adhérente mentionnée dans la grille de cotisation.

Pour les catégories nécessitant la connaissance du chiffre d'affaires* (statuts TPE, PME, ETI et Grandes entreprises*), le chiffre d'affaires pris en compte est le chiffre le plus récent, à la date d'appel des cotisations, disponible auprès du greffe du tribunal de commerce dont dépend le membre. Si les comptes ne sont pas déposés auprès du greffe ou s'ils ont plus de 2 ans, la société adhérente fournira une attestation de chiffre d'affaires validée par son commissaire aux comptes, ou à défaut de son expert-comptable.

* le statut est défini sur la base du Décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019961059>) ainsi que sur le guide révisé 2020 pour les PME (<https://ec.europa.eu/docsroom/documents/42921/attachments/1/translations/fr/renditions/native>) afin de déterminer si l'entité est autonome ou appartient à un grand groupe.

Pour les cas ne rentrant pas dans les catégories de membres définies dans la grille de cotisation, la cotisation annuelle est soumise à approbation du Conseil d'Administration de l'Association.

5.2 Modalités d'appel des cotisations

Les cotisations sont dues pour une année civile. Elles sont appelées au 1^{er} janvier de chaque année, à l'exception de la première cotisation pour les nouveaux membres, dont le montant est calculé au prorata de la date d'admission, sur une base trimestrielle, et dont l'appel est réalisé dans le mois suivant l'admission dudit nouveau membre.

5.3 Modalités de règlement des cotisations

Les cotisations sont réglées par les membres par virement bancaire de préférence, ou par chèque bancaire adressé à l'Association, à l'exclusion de tout autre moyen de paiement.

5.4 Pénalité de retard de règlement des cotisations

En cas de retard de règlement, par rapport aux dates indiquées sur les factures d'appels à cotisation, deux rappels de paiement sont réalisés auprès du membre concerné.

Si le règlement n'est toujours pas versé après deux rappels infructueux, la cotisation, celle-ci est majorée de 10 %, avec règlement immédiat.

Article 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

6.1 Droits des membres

Les membres peuvent :

- voter et se présenter aux mandats représentatifs de l'Association,
- participer aux groupes de travail,
- soumettre au Conseil d'Administration, pour étude, conseil ou assistance, toutes questions d'intérêt professionnel en lien avec les buts indiqués aux Statuts, ce dernier étant juge de la suite à donner conformément aux dispositions des statuts;
- recevoir les convocations, comptes-rendus et publications destinés aux structures de travail auxquelles ils participent ;
- bénéficier de tous les services mis à leur disposition par l'Association ;
- être inscrits sur l'annuaire public des membres ;
- faire état de leur statut de membre sur leur communication interne ou/et externe.

6.2 Engagement des membres

Les membres s'engagent à :

- respecter le présent règlement intérieur
- avoir un discours en faveur du biocontrôle, sans restriction d'objectifs
- ne pas plafonner le déploiement du biocontrôle
- faire preuve d'assiduité dans les instances de gouvernance de l'Association
- participer aux structures de travail

Par ailleurs, le renouvellement d'adhésion vaut acceptation sans condition des textes statutaires en vigueur : Statuts et Règlement Intérieur.

Tout membre ne respectant pas ces règles est susceptible d'être exclu définitivement de l'Association, conformément à l'article 4 du présent Règlement Intérieur.

Article 7 : OBLIGATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU BUREAU ET DES STRUCTURES DE TRAVAIL

Les membres du Conseil d'Administration, du Bureau et des groupes de travail de l'Association s'engagent à utiliser de façon modérée, leurs titres, missions ou fonctions exercées pour l'Association dans leurs communications personnelles ou professionnelles.

Si le représentant ne respecte pas cette règle, le Conseil d'Administration peut décider d'exclure ce représentant de sa charge, cette décision est alors prise à l'unanimité sans vote du représentant concerné et justifiée auprès du membre qu'il représente.

Article 8 : COMMUNICATION

Le nom *France Biocontrôle* est une marque déposée dont l'utilisation est strictement encadrée par le présent Règlement Intérieur de l'Association.

8.1 Règles d'utilisation de la terminologie

Seuls les membres peuvent faire figurer sur leurs supports de communication personnelle ou professionnelle (carte de visite, site internet, publicité...) des mentions indiquant leur qualité de membre ou de leur implication dans la gouvernance de l'Association, en fonction de leur statut. A titre d'exemple, la mention suivante:

« *membre de France Biocontrôle* » ou « membre de France Biocontrôle by IBMA Global »

8.2 Règles d'utilisation du(es) logo(s)

L'Association a défini un logo qui figure sur son papier à en-tête, les documents qu'elle utilise ou publie ainsi que sur son site internet

L'utilisation du logo par ses membres est soumise aux conditions suivantes :

- Les membres peuvent indiquer être adhérents de l'Association ;
- En cas d'utilisation autre, les membres doivent solliciter préalablement la validation du Bureau.

Seuls les membres peuvent faire figurer sur leurs supports de communication personnelle ou professionnelle (carte de visite, site internet, publicité...) le(s) logo(s) que l'Association met à leur disposition.

Les membres s'engagent également à :

- ne se prévaloir d'aucune référence inexacte et à n'émettre aucune publicité excessive ou mensongère,
- décrire loyalement et spécifier de manière claire, précise et rigoureuse les conditions d'adhésion à l'Association,

- respecter les règles sociales, juridiques et fiscales en matière de communication.

Tout membre ne respectant pas ces règles est susceptible d'être exclu de l'Association, conformément à l'article 4 du présent Règlement Intérieur.

Tout membre démissionnant de l'Association s'interdit de continuer à faire usage du/des logo(s) et de la marque «*France Biocontrôle by IBMA Global*», et s'oblige à les faire disparaître au plus tard le 30 juin suivant la date de démission, sur tous les supports où ils ont été apposés (documents, internet, etc.).

Tout membre radié ou exclu de l'Association, pour quelque cause que ce soit, s'interdit de continuer à faire usage du/des logo(s) et de la marque «*France Biocontrôle by IBMA Global*», et s'oblige à les faire disparaître au plus tard dans un délai de 3 mois, suivant la date de radiation ou d'exclusion définitive sur tous les supports où ils ont été apposés (documents, internet, etc.).

Sur décision du(de la) Président(e) de l'Association, l'utilisation non autorisée du/des logo(s) et de la marque collective peut être poursuivie par les voies de droit.

Article 9 : GROUPES DE TRAVAIL

Les groupes de travail sont constitués de toute personne désignée comme représentante des membres, en fonction des sujets à suivre et à étudier, à la demande du Conseil d'Administration, sur validation du Conseil d'Administration.

Ils ont pour vocation d'être des groupes de travail transversaux, sur le biocontrôle, et de faire appel à des participants des collèges membres actifs et membres associés.

Ils ont un rôle de proposition et/ou de pilotage d'actions, défini par une Feuille de Route soumise annuellement au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Groupes sont animés par un animateur et rapporteur, avec l'appui du personnel de l'Association.

Le Conseil d'Administration, étudie les conclusions du(es) groupe(s) de travail et valide les recommandations, les actions et les positions.

Les animateurs et rapporteurs de ces groupes de travail peuvent être appelés à présenter leur rapport devant le Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les Membres sont invités à participer aux groupes de travail organisés par IBMA Global.

9.1 Création des Groupes de travail

Les groupes de travail (GT) créés sont :

- GT Communication
- GT Réglementation

D'autres groupes de travail, par exemple *ad hoc* pourront être créés en fonction des besoins en particulier en lien avec l'actualité réglementaire ou scientifique.

La création des différents groupes de travail est décidée par le Conseil d'administration. La création de groupes de travail peut être proposée par les membres.

9.2 Participation aux groupes de travail

Les membres actifs et associés de l'Association peuvent demander à la Secrétaire Générale à participer aux groupes de travail créés.

Si besoin, le Conseil d'Administration examine les candidatures de personnes présentées par les sociétés en raison de leur compétence et de leur disponibilité et entérine ou non ces propositions, sans avoir à justifier sa décision.

Idéalement, ces groupes ne doivent pas être constitués de plus de 10 membres. Les sociétés peuvent en toutes circonstances décider de mettre fin au mandat de la personne dont elles avaient proposé la candidature, sous réserve d'en informer la Secrétaire Générale 8 jours à l'avance et de proposer un remplaçant.

Chaque adhérent de France Biocontrôle ne peut avoir plus d'un représentant par groupe de travail.

9.3 Animation des Groupes de travail

Les activités de chaque groupe de travail sont placées sous la responsabilité d'un animateur ou responsable et d'un suppléant, parmi les membres actifs et associés.

Les Groupes sont animés avec l'appui de l'équipe permanente de l'Association.

Les Responsables et les suppléants des groupes de travail sont nommés *intuitu personae* par le Conseil d'Administration en fonction de la plus-value qu'ils peuvent apporter au groupe pour une durée maximale de deux années.

Le mandat des Responsables et des suppléants des groupes de travail peut, sous réserve de l'accord du dirigeant de la société à laquelle ils appartiennent et du Conseil d'administration, être renouvelé deux fois maximum.

9.4 Fonctionnement des Groupes de travail

Ces réunions ont lieu a minima deux fois par an dont une avec présence physique. D'autres réunions supplémentaires peuvent être organisées en cas de nécessité et en fonction de l'actualité.

Au minimum une fois par an, les groupes de travail doivent proposer au Conseil d'administration des plans d'actions, fonction de leur feuille de route et formuler des propositions aux fins de validation par le Conseil.

Les conclusions des groupes de travail peuvent être confirmées ou infirmées par le Conseil d'Administration, seul habilité à prendre des décisions qui engagent l'association.

Le Conseil d'Administration décide des communications de ces conclusions à l'ensemble des membres de l'association, et, le cas échéant, à l'extérieur de l'association. Si les groupes de travail identifient des points qui méritent des actions transversales, ils en assurent la transmission à la Secrétaire Générale.

Les animateurs ou suppléants fixent l'ordre du jour des réunions, ils y incluent obligatoirement les questions dont l'étude leur a été demandée par le Conseil d'Administration.

Les groupes de travail sont convoqués par le Responsable ou le suppléant du groupe au moins huit jours avant la date prévue pour leur réunion. Cette convocation peut être adressée par voie électronique. Il joint à l'ordre du jour détaillé les documents de travail qui peuvent être nécessaires. Il assure l'organisation matérielle des séances.

Un compte-rendu des travaux est établi à l'issue de chaque réunion et transmis aux participants, ainsi qu'à l'équipe permanente de l'Association.

Sauf avis contraire expressément notifié, les comptes rendus de réunions des groupes de travail ne doivent en aucun cas être diffusés, même partiellement, par les sociétés adhérentes en dehors de leurs services internes.

Chaque animateur ou suppléant peut appeler à participer temporairement à leur groupe de travail des personnes non membres particulièrement qualifiées.

9.5 Obligations des responsables et des participants des Groupes de Travail

Les Groupes de travail sont animés par le responsable ou un suppléant, avec l'appui du personnel de l'Association. Dans ce cadre, ils ont pour mission de :

- Permettre à chaque membre de faire entendre sa voix,
- Proposer des positions consensuelles sur les sujets d'intérêt de l'Association,
- Définir les actions scientifiques, publiques et/ou politiques et les proposer au Conseil d'Administration ,
- Définir des actions de communication (événements internes ou externes, etc.),
- Se coordonner afin de proposer des actions transversales et à destination de l'extérieur, dans l'intérêt général.

Les participants aux Groupes de Travail s'engagent à :

- Participer aux travaux réalisés dans les groupes de travail auxquels ils sont inscrits,

- Ne pas diffuser ou faire diffuser tout support ou information en dehors de leur organisation.

Article 10 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La composition, ainsi que les principales missions du Conseil d'Administration sont décrites dans l'Article 10 des Statuts. En plus de la description du fonctionnement de l'Article 10 des Statuts, les compléments suivants sont apportés.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du (de la) Président(e), ce sont les vice-président(e)s qui en assurent le remplacement.

Pour les sociétés appartenant à un même groupe adhérent à l'Association, elles ne peuvent disposer que d'un représentant au Conseil d'Administration.

Le strict respect des Statuts et du Règlement Intérieur, y compris l'annexe relative à la déontologie, s'impose tout particulièrement aux représentants des membres du Conseil d'Administration.

Un ordre du jour sera établi préalablement à chaque réunion du Conseil et adressé par voie électronique à chacun de ses membres. Chaque membre pourra solliciter du Conseil d'Administration qu'il mette un sujet à l'ordre du jour. La (le) Secrétaire Général(e) établira l'ordre du jour, qu'elle (il) soumettra préalablement au bureau ou au (à la) président(e) pour validation.

Une fois par an, le Conseil d'Administration organisera une session de réflexion stratégique ayant pour objet de réactualiser la vision à 5 ans des objectifs de l'association et les priorités de travail de l'année.

Le Conseil d'Administration a également pour mission, par l'intermédiaire de la Secrétaire Générale, de coordonner les relations avec IBMA Global en définissant, en particulier, les attentes et les engagements réciproques au moins une fois l'an. Il propose et/ou valide les sujets, projets et autres demandes que le Président ou la Secrétaire Générale adresse à IBMA Global et/ou aux autres associations IBMA nationales.

Tout manquement, notamment un manque d'assiduité aux réunions du Conseil d'Administration, peut justifier l'exclusion d'un administrateur défaillant du Conseil, et ce sans préjuger de l'exclusion de l'entité adhérente, dont dépend l'administrateur défaillant.

Article 11 : MISSIONS DU BUREAU

La composition du Bureau est décrite dans l'Article 10 des Statuts.

Les missions du Bureau concernent :

- la gestion courante de l'Association, notamment le suivi du budget, du planning d'activités et de la communication ;

- la proposition et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration,
- la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération des salariés de l'Association.

De plus, le bureau effectue toute mission nécessitée par l'urgence.

La fréquence de réunions du Bureau est d'au minimum 4 fois par an. Le Bureau ne peut valablement siéger que si 3/4 de ses membres sont présents.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du (de la) Président(e), le ou la vice-président(e) en assure le remplacement.

Article 12 : FONCTIONS DE LA SECRETAIRE GENERALE

La (le) secrétaire général(e) de l'association assure la gestion quotidienne et les opérations courantes de l'Association.

La (le) secrétaire général(e) agit sur délégation du(de la) Président(e).

Elle (il) assure l'organisation des Conseil d'administration, des assemblées et de tous les autres événements décidés par le Conseil.

Elle (il) est chargé(e) de consolider les demandes et les propositions de mise à l'ordre du jour du Conseil.

Elle (il) appuie les groupes de travail dans la réalisation de leur mission en direct ou au travers de la mise à disposition de personnel.

Article 13 : DÉFINITION D'HABILITATION D'UN MANDATAIRE

Un mandataire habilité à représenter un membre aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires doit être un membre de l'Association à jour de sa cotisation.

Chaque membre a une voix délibérative sous réserve de ce qui est dit ci-dessus. Son mandataire peut se faire représenter aux Assemblées Générales par son suppléant ou une personne dûment accréditée à l'aide d'un pouvoir régulier, signé par le mandant et le mandataire.

En aucun cas, le mandataire ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Article 14 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Les engagements financiers s'inscrivent dans le cadre d'un budget annuel dûment validé par le Conseil d'Administration. Pour leurs mises en œuvre, il est donné pouvoir à la Secrétaire Générale et au Bureau de l'Association.

Les engagements financiers concernent les dépenses liées à des contrats, des prestations, des achats, des notes de frais ou des événements. Dans tous les cas, c'est la dépense correspondant au total des frais liés qui est concernée.

La (le) Secrétaire Général(e) de l'Association est habilité(e) à engager l'Association à des dépenses jusqu'à 10 000 € TTC.

Au-delà de 10 000 € TTC, et jusqu'à 50 000 € TTC, l'engagement de l'Association doit être conjointement validé par la (le) Secrétaire Général(e) et le(la) Trésorier(ière) ou le(la) Président(e).

Au-delà de 50 000 € TTC, l'engagement de l'Association doit être formellement validé par le Bureau.

Le règlement des factures correspondant aux seuils ci-dessus est soumis aux mêmes conditions d'approbation.

La mise en concurrence pour les prestataires se fait à partir de 15 000 € HT, sous la forme de l'établissement d'au minimum 3 devis.

Article 15 : RESPECT DU DROIT DE LA CONCURRENCE

Avant chaque réunion, les participants verront leur attention attirée sur la nécessité de respecter strictement les règles du droit de la concurrence et en particulier :

- L'interdiction stricte d'aborder des questions relatives aux prix ou politiques ou stratégies commerciales ou industrielles ;
- L'interdiction stricte d'aborder des questions relatives aux volumes de vente, aux parts de marché et plus généralement à la politique commerciale ;
- L'interdiction de rassembler et/ou transmettre des données individualisées ;
- L'interdiction de rassembler et/ou transmettre des données de nature industrielle (telles que des volumes de production, coûts ou décisions d'investissements, etc.) ;
- L'interdiction de rassembler et/ou transmettre des données relatives aux caractéristiques de marché.

Tous les membres s'engagent à respecter strictement et en toutes circonstances les règles susvisées dans leurs rapports avec les autres membres.

Ils s'engagent également à respecter les règles d'une concurrence loyale, tant envers les autres adhérents, qu'envers d'autres concurrents.

Article 16 : CONFIDENTIALITE

Sous la réserve ci-dessus exprimée relative au nécessaire respect du droit de la concurrence, il est précisé que les membres actifs et associés ont accès à l'ensemble des informations et documents échangés au sein de l'association à l'occasion des assemblées générales, conseils d'administration, réunions des groupes de travail.

L'ensemble des membres sont toutefois soumis à une stricte obligation de confidentialité. En effet, toute diffusion d'informations ou de documents de quelque nature qu'ils soient en dehors des services internes de leurs sociétés leur est strictement interdite.

Les seules communications qui peuvent intervenir à l'extérieur sont celles qui ont reçu l'aval préalable du Conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

Article 17 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Les membres de l'Association s'engagent à respecter strictement les règles relatives à la propriété industrielle, littéraire et artistique.

Ils s'interdisent d'utiliser, sans l'accord des propriétaires, des formules protégées par des brevets ne leur appartenant pas ou des marques trop voisines de marques ayant fait l'objet de dépôt par une autre entité dans les classes concernées. Ils évitent le choix de marques présentant des analogies sensibles avec des marques ou dénominations sociales des autres entités. Ils s'interdisent toute allégation propre à créer une confusion avec les produits, services ou prestations des autres entités ou de nature à induire en erreur les utilisateurs.

Article 18 : TRAITEMENT DES DONNÉES CONCERNANT LES MEMBRES

Dans le cadre de ses activités, l'Association est amenée à demander à ses membres de lui fournir des données personnelles, afin de pouvoir remplir ses missions, telles que des coordonnées professionnelles, des chiffres d'affaires, notamment pour le calcul du montant des cotisations.

L'ensemble de ces données sont traitées en conformité avec les exigences du règlement européen n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

ANNEXE RELATIVE A LA DEONTOLOGIE

L'objectif de cette annexe est de définir une charte de déontologie afin d'éviter toute situation :

- de non-respect de la réglementation ;
- de non-respect du règlement intérieur ;
- pouvant nuire à l'image, à l'activité ou au développement de l'Association ;
- pouvant nuire à l'essor du biocontrôle
- de conflit d'intérêt qui pourrait se produire lors par exemple de la définition d'un appel d'offres ou de la représentation de l'association lors d'un événement externe.

1. Obligations générales des membres

Tous les membres de l'Association s'engagent à :

- Respecter généralement l'ensemble de la réglementation, tant communautaire que nationale, applicable à leurs produits (et services);
- fournir des produits et services de qualité aux utilisateurs ;
- adopter un comportement responsable à l'égard de tous les acteurs du périmètre de l'Association, sur les aspects sanitaires, environnementaux, sociaux et économiques;
- avoir un discours en faveur du biocontrôle, sans restriction d'objectifs
- ne pas plafonner le déploiement du biocontrôle
- appliquer des standards élevés en matière de santé, de sécurité et d'environnement;
- adopter un comportement loyal envers leurs concurrents ;
- respecter strictement les règles du droit de la concurrence, communautaires et nationales ;
- respecter les règles relatives à la confidentialité des documents ou informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'Association ;
- respecter les règles applicables en matière de publicité.

2. Obligations des représentants désignés par les membres agissant pour le compte de l'Association

Les membres du Conseil d'Administration et les membres mandatés par le Conseil d'Administration pour représenter l'Association, doivent, à ce titre, respecter notamment les règles ci-dessous :

- Ils respectent la charte de déontologie de l'Association ;
- Ils doivent s'abstenir notamment :

- d'intervenir auprès des autorités ou des acteurs du marché au nom de l'Association sans mandat exprimé par le Conseil d'Administration, le Bureau ou l'équipe de permanents, pour représenter l'Association dans un périmètre préalablement défini ;
- de faire la promotion de leurs propres produits/services/prestations lorsqu'ils mènent des actions au nom de l'Association ;
- d'être le représentant ou de faire la promotion d'autres organisations professionnelles ;
- de recommander un produit/service/prestation ou une société en particulier afin de respecter le devoir d'impartialité dû à l'ensemble des membres de l'Association ;
- de participer à toutes situations pouvant créer un conflit d'intérêt entre leurs propres activités et leurs fonctions de représentants mandatés;

Ces représentants s'engagent par écrit à respecter ces règles.

3. Conflit d'intérêts

Etant donné que des intérêts particuliers ne doivent pas entrer en conflit avec l'intérêt général, cet article reprend les quelques principes à respecter afin d'éviter tout conflit d'intérêt. En effet, des liens avec des personnes ou des organismes résultant de la vie personnelle ou professionnelle peuvent conduire à une appréciation subjective.

Le conflit d'intérêts est défini comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

L'intérêt peut être financier (une rémunération ou gratification de toute nature) ou intellectuel correspondant à :

- un bénéfice en termes de reconnaissance, occasionnelle ou régulière, sous toutes ses formes, notamment pour la promotion ou la défense d'intérêts de groupes, tels ceux d'une école de pensée, d'une discipline ou d'une spécialité professionnelles ;
- un préjugé scientifique caractérisé par une prise de position ne souffrant pas la discussion peut susciter un doute sur l'indépendance / impartialité intellectuelle.

L'intérêt peut être direct si l'intéressé retire un bénéfice pour lui-même, sous quelque forme que ce soit, ou indirect dans le cas où une personne, physique ou morale (institution, organisme de toute nature) avec laquelle l'intéressé est en relation retire un bénéfice.

Aussi le membre de l'association, quel qu'il soit, s'engage, en signant le présent règlement intérieur à ne pas avoir de conflits d'intérêts, ou le cas échéant à le signaler.

Il est demandé chaque année aux membres du Conseil d'Administration de signer une attestation d'absence de conflits d'intérêts.

Tout manquement entraînera une saisie du Conseil d'Administration pouvant aller d'un simple rappel à l'ordre jusqu'à l'exclusion.

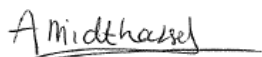
Approbation suite à la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 avril 2025

A Paris, le 15 avril 2025



Président de l'Association

Andermatt France
Représentée par Kerjal
Elle-même représentée par
Alain Querrioux



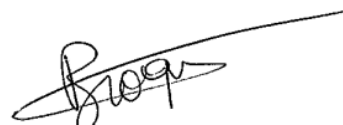
**Vice-Présidente de
l'Association**

Biobest France
Représentée par Amélie
Midthassel



Secrétaire de l'Association

CBC Biogard
Représentée par Karine
Mouret-Grosbeau



**Trésorière de
l'Association**

Koppert France
Représentée par Gisèle
Broquier